



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lorraine

METZ, le 23 juin 2014

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise – CS 50551

57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.
Site de l'Agglomération à ROMBAS.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
- Réf. :** Transmission du 10 janvier 2014 de la proposition de calcul des garanties financières.
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I. Situation administrative

Le groupe ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine exploite certaines installations sidérurgiques au sein des vallées de la Fensch et de l'Orne, en Moselle.

L'agglomération de minerai de fer de Rombas est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000, modifié depuis.

L'aciérie et la coulée continue sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999, modifié depuis.

Les trois hauts fourneaux P3, P4 et P6 de Hayange sont notamment réglementés par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-248 du 26 novembre 1998, modifié depuis.

Le groupe ArcelorMittal a décidé en octobre 2011 la mise à l'arrêt des installations de production de l'agglomération, de l'aciérie, de la coulée continue et du haut fourneau P6 (juillet 2011 pour le haut fourneau P3). Ces installations n'ont pas redémarré depuis cette date.

Après avoir terminé la procédure réglementaire en matière de droit du travail, ARCELORMITTAL Atlantique et lorraine a adressé, par courrier du 7 août 2013, un dossier portant sur la « mise sous cocon » des installations de l'agglomération de minerai de fer, des hauts fourneaux et de l'aciérie et coulée continue pour une durée de 6 ans.

A ce jour, aucune cessation d'activité n'a été effectuée par l'exploitant.

II. Garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site de l'Agglomération, située sur la commune de Rombas, la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est notamment concernée au titre de la rubrique 2541 (agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré), et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, soit le 1^{er} juillet 2014, susvisé au titre de la rubrique 2541 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'agglomération de Rombas est également concernée par la rubrique 167 c. L'exploitant a remis en mars 2010 le bilan de fonctionnement de l'agglomération qui a fait l'objet de nombreux échanges avec l'Inspection des Installations Classées y compris sur le classement de cette rubrique. La mise à l'arrêt de l'installation de production décidé en octobre 2011 par le groupe Arcelormittal n'a pas permis d'aboutir à la mise à jour du tableau de nomenclature.

L'exploitant doit transmettre au Préfet, à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel susvisé et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013, au plus tard pour la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant à la Préfecture par courrier du 18 décembre 2013.

III. Analyse de l'Inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de l'AGGLOMERATION DE MINERAL DE FER de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, l'exploitant a envoyé une première proposition de montant par courrier du 18/12/2013.

Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu avec l'exploitant. Les principaux échanges écrits sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Remarques et demandes de la DREAL	Réponses de l'exploitant
<u>Extrait du courrier du 10/04/2014</u> - Le nombre de piézomètres à prendre en compte doit être précisé pour chaque site - L'existence d'un diagnostic de sols ne peut être considérée comme une mesure déjà mise en œuvre - Il faut préciser la superficie concernée pour chaque site pour la réalisation d'un diagnostic de sols et proposer le montant des garanties financières à constituer correspondant au calcul forfaitaire indiqué dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 - Concernant plus particulièrement les sites « sous cocon », les montants correspondant à la limitation des accès sur site, à la surveillance des eaux souterraines et à la surveillance de chaque site ne peuvent pas être pris égaux à zéro. En effet, les garanties financières seraient débloquées dans le cadre d'une cessation d'activité ; or, à ce jour, l'exploitant n'a pas déclaré de cessation d'activité.	<u>Courrier du 7/05/2014</u> L'exploitant indique que au vu des efforts déjà engagés dans le cadre de la phase de « mise sous cocon » des installations, et considérant « l'absence de risque de pollution de sol et des eaux souterraines », il ne lui semble pas justifié de modifier les montants proposés. Concernant le diagnostic de sols, l'exploitant reste sur sa première proposition, à savoir un montant basé sur un devis.
<u>Echange téléphonique du 23/052014</u> Le coût du gardiennage estimé égal à 0€ n'est pas acceptable. Un montant doit être proposé. De même le montant afférent au suivi des eaux souterraines doit être calculé. Le coût nul proposé initialement n'est pas acceptable. Il n'est pas certain que ni les sols ni les eaux souterraines ne soient pollués (cf. sites sidérurgiques à l'arrêt faisant face à de nombreuses pollutions historiques)	<u>Mail du 28/05/2014</u> Le coût de la surveillance du site a été ajouté (26 719 €), ainsi que le coût du suivi des eaux souterraines (3 252€).

Pour le site de l'Agglomération de Rombas de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- Me = 0 €, suite à la mise sous cocon de la filière liquide, tous les déchets et produits dangereux ont été, selon l'exploitant, éliminés.
- Mi = 0 €, le site ne comporte pas de cuve enterrée.
- Mc = 0 suite à la mise sous cocon, le périmètre a été entièrement clos.
- Ms = 28 033 €, ce montant comprend la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 2 campagnes d'analyse sur 3 piézomètres ainsi que le coût du diagnostic sol (devis fourni).
- Mg = 26 719 €, la surveillance ayant été mise en place depuis le 01/07/2013, l'exploitant indique que la période de 6 mois à considérer est écoulée. Après la mise en sécurité de la zone cocon, une surveillance par caméras sera en place. Le coût mensuel de cette prestation pour l'ensemble de la zone cocon est de 13 000 € par mois soit 4 333 € par installation. En cas de détection intrusion, une levée de doute par ronde véhicule sera effectuée. Pour la zone cocon, 6 interventions par mois sont estimées par l'exploitant.

Quantité des déchets

L'exploitant n'a fourni aucune quantité de déchets. Tous les déchets et produits dangereux ont été selon l'exploitant éliminés. Les installations « mises sous cocon » feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral. La partie « déchets » sera traitée dans un arrêté préfectoral portant sur la « mise sous cocon ».

Le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **63 859 euros**. Pour les montants inférieurs à 75 000 euros, les garanties financières ne sont pas à mettre en place.

L'Inspection des installations classées a souhaité obtenir la position du Ministère sur la proposition de l'exploitant. L'avis de l'Inspection et du Ministère est le suivant :

- Concernant le coût d'un diagnostic sol, et la proposition de l'exploitant de retenir un coût basé un devis, la note ministérielle du 20/11/2013 prévoit bien que dans le cas général, « l'exploitant peut proposer un montant différent de garanties financières. Ce montant doit être basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 mais est adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées. » Néanmoins, concernant le coût d'un diagnostic de sols, la note précise que ce coût « doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté ». Le ministère a réaffirmé cette position.

Il est ainsi proposé de modifier le montant proposé par l'exploitant en appliquant la formule ministérielle pour le coût du diagnostic de sols. La superficie des terrains concernés n'ayant pas été fournie par l'exploitant malgré les demandes de l'Inspection, elle a été estimée (35 ha).

Finalement, le coût total des garanties financières à constituer s'élève à **163 252 euros**.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (base janvier 2014)
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Au regard de ces éléments, et considérant qu'une partie de la mise en sécurité du site a déjà été réalisée par l'exploitant dans le cadre de la phase de « mise sous cocon » des installations, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières recalculé apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. A titre d'information, pour l'ensemble des installations exploitées par ArcelorMittal sur le complexe sidérurgique de Fos/Mer, et soumises au dispositif de ces garanties financières, le montant global des garanties à constituer s'élève à environ 2M€ (surface 100 ha). Le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,3M€. Dans la vallée de la Fensch en recalculant les coûts liés aux différents postes comme expliqué ci-dessus, le montant global s'élève à 3,5 M€ (surface estimée 200ha), le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,9M€.

Il est par ailleurs rappelé que le détail des calculs pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

IV. Conclusions et propositions

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Moselle de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et les remarques sont listées dans le tableau ci-dessus.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral et un projet de courrier commun pour tous les sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans la vallée de la Fensch sont proposés en ce sens en annexe du présent rapport.

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour l'agglomération à ROMBAS

Constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 modifié autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à ROMBAS pour une production maximale de 17 000t/jour d'aggloméré sur 2 chaînes ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la DREAL du 10 avril 2014, et le courriel du 10 juin 2014 ;

Vu les courriers du 7 mai 2014 et du 12 juin 2014, et les courriels du 28 mai 2014 et du 12 juin 2014 de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

Considérant les installations de la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour son site de l'agglomération situées sur la commune de ROMBAS au titre de la rubrique 2541 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces installations ont été « mises sous cocon » pour une durée de six ans, et que l'exploitant a procédé à une première mise en sécurité des installations ;

Considérant néanmoins qu'à ce jour aucune cessation d'activité n'a été effectuée par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir un montant de garanties financières afin de couvrir les frais inhérents à l'achèvement de la mise en sécurité en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières initiale et modifiée en dernier lieu par courriel du 28/05/2014 transmise par l'exploitant pour les installations concernées conclut cependant à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières initiale et modifiée en dernier lieu par courriel du 28/05/2014 transmise par l'exploitant pour les installations concernées n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne le coût afférent à la réalisation d'un diagnostic de sols (calcul du coût d'un diagnostic de sols non conforme à la formule de calcul mentionnée dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012) ;

Considérant que le Ministère de l'environnement a rappelé, dans sa note du 20 novembre 2013, que le coût d'un diagnostic de sols « doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni la surface concernée pour chaque site ;

Considérant que, lorsque l'évaluation proposée par l'exploitant est sous estimée, le préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience des coûts généralement constatés ;

Considérant donc qu'il est proposé d'appliquer la formule ministérielle pour le coût du diagnostic de sols, la superficie des terrains concernés ayant été estimée ;

Considérant que le calcul des garanties financières intégrant le coût modifié pour la réalisation d'un diagnostic de sols conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'agglomération de ROMBAS.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (annexes I et II 1^{ère} colonne), au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **163 252 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Articles d'exécution.

ANNEXE 2

PROJET DE COURRIER

commun pour tous les sites exploités par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans la vallée de la Fensch

(N'envoyer qu'un seul courrier à l'exploitant avec les projets d'arrêtés de chacun des sites)

Le Préfet

à

Madame le Chef d'Etablissement
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE
ET LORRAINE
17 Avenue des Tilleuls
57190 FLORANGE

Objet : Constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Madame,

Du fait des activités des installations que vous exploitez dans la vallée de la Fensch et de l'Orne, sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange et Rombas, vous êtes concernée par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant pour votre site industriel.

Par courrier du 18 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement.

Après plusieurs échanges avec l'Inspection des Installations Classées, vous avez finalement proposé le montant suivant pour les garanties financières, calcul réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, pour chacun des sites (courriel du 28/05/2014 et courrier du 12/06/2014) :

Site concerné	PACKAGING	SAINT AGATHE	TAC	ELSA	COKERIE	ACIERIE	HAUTS FOURNEAUX	AGGLO
Me	131269	107713	30480	9808	9440	0	0	0
Mi	0	3500	6100	0	0	0	0	0
Mc	1326	9920	31872	10381	43 762	0	0	0
Ms	85196	28300	27058	15254	22463	22364	29 611	28 033
Mg	43056	43056	43056	14352	43056	26719	26719	26719
Total : S(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	295526	217361	159591	57427	137841	57247	65700	63859

Après examen de votre dossier, il s'avère que votre proposition n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne le coût afférent à l'élimination des déchets et produits dangereux (hors sites « mis sous cocon ») et à la réalisation d'un diagnostic de sols, et ce malgré plusieurs remarques de l'Inspection des Installations Classées : absence de justificatifs prouvant la valorisation possible de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, coût du transport en local très inférieur aux prix minimum habituellement observés lors d'intervention ADEME en cas de défaillance de l'exploitant, absence de quantification des produits dangereux, calcul du coût d'un diagnostic de sols non conforme à la formule de calcul mentionnée dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012. Le Ministère de l'Ecologie a par ailleurs été saisi sur ce sujet et confirme la position de l'Inspection des Installations Classées. En l'absence de justificatif de votre part, malgré les demandes successives, un coût minimum pour l'élimination des déchets et un coût modifié tenant compte de la formule ministérielle pour la réalisation d'un diagnostic de sols ont été ajoutés par défaut. En tenant compte de l'indice TP01 et de la TVA actuellement en vigueur, le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité a finalement été fixé aux montants TTC suivants :

AMAL	PACKAGING	SAINT AGATHE	TAC	ELSA	COKERIE	ACIERIE	HAUTS FOURNEAUX	AGGLO
Me	253108,91	832187,4	452146,3	199288,9	239608,7	0	0	0
Mi	0	3500	6100	0	0	0	0	0
Mc	1326	9920	31872	10381	43 762	0	0	0
Ms	185630,8	100337	125296	15043	90774	97252	71252	113252
Mg	43056	43056	43056	14352	43056	26719	26719	26719
Total : S(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	546690	1098301	738002	265610	470700	144591	114266	163252

A titre d'information, comme vous devez le savoir, pour l'ensemble des installations exploitées par ArcelorMittal sur le complexe sidérurgique de Fos/Mer, et soumises au dispositif de ces garanties financières, le montant global des garanties à constituer s'élève à environ 2M€ (surface 100 ha) ; le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,3M€. Dans la vallée de la Fensch, en recalculant les coûts liés aux différents postes comme expliqué ci-dessus, le montant global s'élève à 3,5M€ (surface estimée 200 ha), le coût d'élimination des déchets et produits dangereux est estimé à 1,9M€. Vos collègues de Fos/Mer semblent bien avoir utilisé les formules indiquées dans les arrêtés ministériels en vigueur.

Je vous rappelle que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant de votre site est soumis à autorisation préfectorale,
- pour les sites en fonctionnement, il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront reprises dans un arrêté préfectoral ; pour les sites « mis sous cocon », il vous appartient de maintenir l'absence de déchets entreposés sur votre site,
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations,
- vous devez transmettre à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- vous devez transmettre également pour le 1^{er} juillet 2019 un document attestant de la constitution de garanties financières pour les installations existantes concernées par les rubriques mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

C'est donc les projets d'arrêté préfectoral ci-joint qui seront soumis à une prochaine séance du CODERST au cours de laquelle vous pourrez formuler vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.